**Elections provinciales du 13 octobre 2024**

**Modèle de formulaire de désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial**

Province :……………………………………………… Arrondissement : ………………………

District électoral :………………………………...…… Canton :…………………………………….

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l’article L4125-8, § 1er, alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d’assesseur / d’assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le …..

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l’adresse suivante :

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d’excuse dans les cinq jours de la réception de l’avis de votre désignation.

Fait à ……………………..………………….., le……………………………………………..

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(*Signature*)

Récépissé[[1]](#footnote-1)

À renvoyer à

Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau de canton de……………………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
……………………………………………………………………………………………………………………….

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions d’assesseur / d’assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial n°…………, siégeant à ……………………………………………., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à ……………………..………………….., le…………………………………………….

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-8, § 1er. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par l’article L4125-5, §1er, alinéa 1er..

 Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par l’article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

 Pour les désignations visées à l’alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l’article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

 Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

1. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier. [↑](#footnote-ref-1)